



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2025-12-012

COMMUNE DE  
RISOUL

**ARRETE REGLEMENTANT  
LES DESCENTES AUX LAMPIONS  
ET AUX FLAMBEAUX**

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 L.2212-2

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°99-291 relative aux polices municipales ;

VU la loi 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la Commune ;

VU la loi 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski N°2025-11-010 en date 25 novembre 2025;

VU l'arrêté municipal N°2025-011 en date du 25 novembre 2025 portant agrément du responsable du service des pistes ;

VU la demande de l'Ecole du Ski Français d'organiser la descente aux lampions des enfants : tous les mardis des vacances scolaires ;

VU la demande de l'Ecole du Ski Français d'organiser la descente aux flambeaux des vacanciers : tous les jeudis de l'ouverture de la station jusqu'à la fin des vacances d'hiver ;

VU la demande de l'Ecole du Ski Français d'organiser la descente aux flambeaux des moniteurs qui aura lieu les 24/12, le 31/12 et 4 soirs durant les vacances scolaires ;

VU l'avis de la commission de sécurité du 18 novembre 2025;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité publique et d'organisation des secours, il y a lieu de réglementer les descentes aux flambeaux se déroulant sur le domaine skiable après la fermeture des pistes de ski

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Ecole du Ski Français est autorisée à organiser une descente :

→aux lampions des enfants : tous les mardis à partir de 17h00 au sommet du télépulsé tous les mardis des vacances scolaires;

→aux flambeaux des vacanciers : tous les jeudis à partir de 17h15 sur la piste de l'Homme de pierre, de l'ouverture de la station jusqu'à la fin des vacances d'hiver.

→aux flambeaux des moniteurs : les 24/12, le 31/12 et 4 soirs durant les vacances scolaires ;

**Article 2 :** descente aux lampions, le délégataire, Risoul Labellemontagne, rouvrira le télépulsé

Lors des descentes aux flambeaux, le délégataire, Risoul Labellemontagne, rouvrira le TSD de l'Homme de pierre.

**Article 3 :** Les motoneiges et les engins de damage ne devront en aucun cas emprunter les itinéraires situés aux abords des zones réservées exclusivement aux manifestations.

**Article 4 :** Il appartient à l'organisateur (ESF) de prendre la mesure des risques liés à la circulation des motoneiges et engins de damage en lien avec le service des pistes.

Il est demandé à l'intéressé de contacter par tout moyen à sa convenance le service damage préalablement à l'activité autorisée par le présent arrêté. Il est demandé à l'organisateur de prendre préalablement contact avec l'exploitant du terrain de motos afin que les descentes ne croisent pas son itinéraire. Les personnes autorisées à descendre sont les moniteurs de L'ESF et leurs invités. Aucune autre personne ne pourra être autorisée. Il devra également souscrire toutes les assurances et prendre les mesures de sécurité nécessaires à ce type d'activité et mettre en place une équipe suffisante d'encadrement composée entre autres de personnes diplômées d'Etat (2 personnes au minimum, en ouverture et fermeture du groupe, portant une tenue adaptée : veste réfléchissante et lampe frontale).

**Article 5 :** M le Maire pourra annuler l'événement en fonction des conditions météorologiques ou en cas de trouble à l'ordre public.

**Article 6 :** L'Ecole du Ski Français s'engage à laisser le site propre et reste responsable de ses clients.

**Article 7 :** L'ESF devra posséder en permanence un moyen de communication (téléphone portable, radio...) pour pouvoir prévenir les secours en tant que de besoin. Elle devra se munir des informations nécessaires (N° service des pistes, gendarmerie, pompiers...).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE,
- Monsieur le Responsable de la sécurité sur les Pistes,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français,
- Monsieur le Directeur opérationnel de la SEM SGATRIS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Risoul,
- Madame la Responsable de la police municipale,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2024-12-021 du 11 décembre 2024 ayant même objet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251205-A2025-12-012-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2025  
Publication : 05/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul, le 5 décembre 2025

Le Maire

Régis SIMOND

